

# « On a multiplié les entraves à l'action publique depuis des décennies »

Propos recueillis par  
**Ronan Planchon**

L'empilement des cours de justice et des lois ne pouvait déboucher que sur l'annulation de l'OQTF de l'influenceur algérien Doualemn, argumente Anne-Marie LePourhiet, professeur de droit public.

LE FIGARO. - Le tribunal administratif de Melun a annulé l'OQTF sans délai dont l'influenceur Doualemn, au centre d'une crise diplomatique avec l'Algérie, faisait l'objet. Comment lire cette décision ?

ANNE-MARIE LE POURHIET. - Elle est parfaitement logique, dans la suite de la décision du tribunal administratif de Paris qui a suspendu l'expulsion en urgence absolue décidée par le ministre de l'Intérieur. Il ne s'agit que d'une application classique du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (Ceseda), dont les modifications incessantes ont été délibérément votées pour limiter les possibilités d'éloignement des étrangers en situation irrégulière ou ceux qui constituent une menace pour l'ordre public. Dans le cas de « Doualemn », les magistrats n'écartent pas du tout la loi, et se bornent à l'appliquer. Il faut ajouter que le législateur fran-

çais n'a cessé de multiplier les procédures juridictionnelles permettant de contester les décisions publiques : référé-suspension et référé-liberté devant le juge administratif, QPC devant le Conseil constitutionnel, recours devant les juges européens etc. L'action publique est à la merci des procédures contentieuses.

Doit-on y voir « une sanction de la précipitation des autorités administratives », comme l'affirme l'un des avocats de Doualemn ?

Je crains effectivement que le ministre de l'Intérieur se soit précipité dans cette affaire et je doute que ses services ne l'aient pas prévenu que ses décisions expéditives tomberaient certainement sous le coup d'une jurisprudence constante. Les tribunaux administratifs n'ont fait ici qu'une banale application de la loi. Il est cependant bizarre que l'individu concerné ait pu remonter dans un avion vers la France, car, en théorie, un arrêté d'expulsion (avant sa suspension par le juge) vaut interdiction de retour sur tout le territoire Schengen. Il y a quelque chose qui n'est pas clair du tout dans ce retour à l'envoyeur.

En ce sens, le ministre de l'Intérieur a-t-il surtout fait une opération de communication sur cette affaire,



FIGARO LIVE

« Quand on n'a pas de majorité pour faire modifier les lois et encore moins le droit européen, il est risqué de jouer les va-t-en-guerre », explique Anne-Marie Le Pourhiet.

tout en sachant que l'OQTF allait être retoquée ?

Le ministre de l'Intérieur a communiqué précipitamment sur son compte X, comme s'il s'agissait de trophées de chasse, ce qui n'est pas de bonne gouvernance. C'est malheureusement une tendance de tous

les ministres de l'Intérieur qui se succèdent dans le rôle de « premier flic de France » alors que les textes en vigueur n'ont pas été modifiés et qu'ils risquent une sanction juridictionnelle. Il y a maintenant une surenchère communicationnelle chez les ministres qui n'est pas très sérieuse. Quand on n'a pas de majorité pour faire modifier les lois et encore moins le droit européen, il est risqué de jouer les va-t-en-guerre.

Invité sur LCI jeudi, Bruno Retailleau a déclaré : « On a quantité de règles juridiques qui ne protègent pas la société française. » La multiplicité des procédures et des recours possibles porte-t-elle préjudice à la société ?

On a multiplié les entraves à l'action publique depuis des décennies. Et la droite française a largement contribué à cette situation. Bruno Retailleau critique aujourd'hui sévèrement la « directive-retour », qui multiplie effectivement les obstacles aux mesures d'éloignement des étrangers, mais cette directive a été adoptée en décembre 2008 en Conseil des ministres européen présidé par Bruno Le Maire, qui en est signataire, et en codécision avec le Parlement européen, où les eurodéputés UMP l'ont aussi votée. C'est aussi Nicolas Sarkozy, qui,

en 2003, fut à l'origine d'une restriction des cas dits « de double peine », c'est-à-dire d'interdiction du territoire des étrangers pénalement sanctionnés. C'est encore la droite qui a fait modifier la Constitution pour faire ratifier le traité de Lisbonne au mépris du référendum de 2005 en aggravant le transfert à l'Union de compétences régaliennes et en confortant la primauté du droit européen sur les lois nationales de telle sorte que le Conseil constitutionnel peut désormais juger que la transposition d'une directive ou le respect d'un règlement « résulte d'une exigence constitutionnelle ». C'est dans ce même mandat que l'on a fait adopter une question prioritaire de constitutionnalité qui a notamment permis à une kyrielle d'associations militantes de faire invalider par le Conseil constitutionnel une loi réprimant l'aide aux migrants illégaux au nom d'un improbable principe de fraternité. Nos codes, aussi bien sur l'entrée et le séjour des étrangers que sur la nationalité, sont autant d'obstacles à la maîtrise de l'immigration et devraient être nettoyés au « Kärcher ». Mais il faudrait aussi réviser la Constitution pour renverser la primauté du droit européen sur les lois nationales postérieures. Et il faut, pour cela, des majorités. ■